LETTRE DE M. *** AU R. P. SERMET, ÉVÊQUE A TOULOUSE.

MON RÉVÉREND PERE,

IL est d'usage qu'un Evêque en entrant pour la premiere fois dans son Diocese, s'annonce à son Peuple par une lettre Pastorale, soit pour lui notifier sa mission, soit pour intéresser tous les fideles à obtenir par des vœux communs, par des prieres ardentes, les bénédictions du Ciel sur les commencemens du redoutable ministere qui lui est confié. Cet usage antique & respectable, pratiqué constamment dans les temps de Paix, où le Pasteur & le Troupeau sont unis par des liens réciproques, impose une obligation encore plus étroite dans des temps de trouble, à l'époque d'un schisme funeste, marqué par des actes publics, sur lesquels il seroit absurde de chercher à se faire illusion. Ce premier cri de la foi, qui part des ames naturellement chrétiennes, on peut en affoiblir l'éclat par la séduction, on peut le comprimer pour un temps par la violence : mais l'impression durable qu'il laisse après lui, malgré les efforts employés pour l'étouffer, se communique sourdement, se propage avec rapidité, & finit à la longue par consommer sans espoir de retour ces séparations scandaleuses, qu'il est toujours du devoir d'un vrai Pasteur de prévenir, ou d'arrêter par tous les moyens que la charité peut lui suggérer.

Dans ces tristes conjonctures, les voies ordinaires n'offrent que des ressources impuissantes. Une simple notification ne suffit pas pour qu'un Evêque satisfasse, comme il le doit, à ce qu'exige de lui le ministere Pastoral. Le Troupeau désuni, cette portion sur-tout de la bergerie qui fuit avec effroi à son approche, qui le repousse comme un loup ravisseur, doit lui inspirer un intérêt d'autant plus pressant, qu'on invoque en faveur de cet éloignement désastreux, des motifs sacrés qui paroissent puisés dans la raison, l'honneur & la religion.

Nous attendions donc de votre part, mon R. P., des instructions lumineuses & solides, propres à guider & à affermir nos pas au milieu des écueils qui nous environnent. Nous présumions de votre zele, que, pour dissiper nos inquiétudes, pour calmer nos alarmes, vous établiriez la légitimité de votre mission parmi nous, en montrant victorieusement l'illusion des reproches par lesquels des contradicteurs sans nombre attaquent votre Apostolat; & que si vos efforts, pour rassembler dans un seul & même bercail les brebis dispersées n'opéroient pas un entier effet, on ne pourroit plus du moins attribuer leur égarement à votre négligence, ni à la foiblesse de vos moyens. C'est pour vous presser de remplir ce premier devoir de votre nouveau ministere, par un acte public & authentique, pour vous conjurer de faire disparoître la cruelle perplexité à laquelle nous sommes livrés, que j'ai l'honneur de vous adresser cette lettre au nom de tous les vrais fideles que la délicatesse de leur conscience tient éloignés de votre communion, & qui soupirent dans la sincérité de leur cœur après le triomphe de la vérité, après la réunion de tout le troupeau sous un seul & unique chef.

Je ne m'étendrai point ici sur les divers articles de la constitution *Civile* du Clergé qui ont déjà donné lieu à tant d'écrits polémiques. Je n'examinerai pas si c'est à la puissance temporelle qu'il convient de regler la maniere dont la Jurisdiction spirituelle doit être divisée entre les Pasteurs, car voilà à quoi se réduit en derniere analyse, la grande question des territoires. Je ne m'arrêterai pas à montrer que les annales de l'Eglise n'offrent aucun exemple d'élection d'Evêques faite par le peuple seul, à l'exclusion du Clergé. Enfin, je n'entrerai pas dans des discussions métaphysiques, pour prouver qu'un Serment qui dispense de l'assentiment de la conscience à ce qu'il prescrit, qui laisse la liberté de condamner intérieurement les divers articles d'une Constitution qu'il oblige de *maintenir de tout son pouvoir*, c'est-à-dire, dans la chaire, dans le tribunal de la pénitence, dans les instructions familieres, en un mot dans toutes les fonctions du Saint ministere, qu'un tel Serment, dis-je, ressuscite le systême des restrictions mentales, flétri dans le dernier siecle, par la plume éloquente de l'immortel Pascal, condamné solemnellement par les anathêmes de l'autorité Ecclésiastique, & par les Décrets de l'autorité Civile.

Le point unique que je me propose de traiter aujourd'hui avec vous, ou plutôt, sur lequel je vous prie, je vous somme même d'éclaircir nos doutes, & de fixer notre opinion, est de savoir en vertu de quel droit vous avez pu vous placer sur un Siege occupé par un Evêque élu canoniquement, dont aucune contradiction n'a jamais troublé la possession, contre lequel il n'existe aucune espece de procédure, qui, loin d'être disposé à se démettre, attaque formellement votre intrusion, &

vous défere publiquement comme l'auteur du schisme qui désole son Eglise.

Il existe aujourd'hui par le fait deux Evêques dans le Diocese de Toulouse, comme dans la presque totalité des Dioceses du Royaume. Un seul cependant est Evêque légitime. Toutes les loix Canoniques & Civiles nous obligent de reconnoître cette qualité dans Monsieur FRANÇOIS DE FONTANGES, dont les droits résisteront constamment à votre usurpation. Vous avez reçu par votre sacre le caractere épiscopal; mais vous l'avez reçu sans mission, sans jurisdiction, parce que l'Eglise, de qui seule émane la mission des Pasteurs, ne vous l'a point conférée, elle ne vous a point désigné des sujets, elle ne vous a point indiqué la portion du troupeau sur laquelle vous pourriez exercer le pouvoir spirituel, la puissance d'ordre, dont vous êtes revêtu par votre consécration. Le cas le plus favorable dans lequel on puisse vous placer, est de vous comparer à un Evêque *in partibus*, à qui l'Eglise n'a pu donner aucune jurisdiction actuelle, qui n'en a réellement aucune, quoiqu'il possede la plénitude du caractere Episcopal. Tout acte qu'il en feroit, sans l'agrément du Pasteur local, seroit pleinement nul par ce seul défaut. Vous n'avez donc point de Siege, point de diocésains. Le Siege que vous occupez appartient encore au seul légitime Pasteur dont vous vous êtes approprié l'héritage, en foulant aux pieds toutes les regles Canoniques, puisque ce Siege n'étoit point vacant.

Je n'ai besoin pour établir ce point, que de vous rappeller, d'après Saint Cyprien, un trait célébre & bien décisif de l'histoire du troisieme siecle. Novatien s'étoit fait ordonner Evêque de Rome par quelques Prélats de son parti. Ce siege étoit alors occupé par St. Corneille

élu canoniquement pendant la vacance qui suivit la mort du Pape Fabien. « Corneille, dit le Saint Docteur, dont le texte sert d'épigraphe à cette lettre, Corneille a » été fait Evêque sur le témoignage du Clergé, & » d'après le suffrage du peuple, dans un temps où la » Chaire de Pierre étoit vacante. La possession qu'il en » a prise, confirmée par le consentement unanime de » ses collegues, rend Dieu garant de ses droits. Celui » donc qui voudroit maintenant s'emparer du même » siege, se met nécessairement hors de l'Eglise, parce » qu'elle ne peut sanctionner une ordination qui rompt » son unité. Quel qu'il soit, quelque bonne opinion qu'il » ait de lui-même, quelques titres qu'il puisse invoquer » en sa faveur, c'est un profane, c'est un étranger; » l'Eglise le repousse de son sein; parce que dès qu'un » Siege, qui possede déjà un premier Titulaire, ne » peut en admettre un second; quiconque veut y pren- » dre place après qu'il est une fois rempli par celui qui » doit l'occuper seul, ne peut pas même l'occuper en » second. Son titre est absolument nul. (A) »

Ces paroles énergiques s'appliquent d'elles-mêmes à la circonstance où nous nous trouvons. Elles prouvent de la maniere la plus claire & la plus précise, qu'il ne peut point y avoir deux Evêques en même temps sur

(A) *Factus est autem Cornelius Episcopus..... cum nemo ante se factus esset, cum Fabiani locus, id est cum locus Petri & gradus Cathedræ Sacerdotalis vacaret, quo occupato de Dei voluntate, atque omnium nostrum consensione firmato, quisquis jam Episcopus fieri voluerit, foris fiat necesse est, nec habeat Ecclesiasticam ordinationem qui Ecclesiæ non tenet unitatem. Quisquis ille fuerit, multum de se licet jactans, & sibi plurimum vindicans, profanus est, alienus est, foris est. Et cum post primum, secundus esse non possit, quisquis post unum qui solus esse debeat, factus est, non jam secundus ille, sed nullus est.* Cyprian. Epist. LII.

un même Siege ; que le seul Evêque légitime est celui qui l'a occupé le premier suivant les formes Canoniques, & qu'il n'y a que la vacance effective qui puisse donner ouverture aux droits d'un second titulaire. Or, il est incontestable, mon R. P., qu'en venant vous placer sur la Chaire de Saint Sernin, vous l'avez trouvée remplie par son véritable successeur uni de communion avec tous les Evêques du monde Catholique, *omnium nostrûm consensione firmato* ; que par cette intrusion vous avez rompu l'unité qui regnoit dans l'Eglise de Toulouse avant votre arrivée ; *non tenet unitatem* ; que vous vous êtes exclus de la société des vrais fideles, *foris fiat necesse est*, pour en former une nouvelle avec des profanes, *profanus est*, avec des étrangers que l'Eglise méconnoît pour ses enfans, comme elle vous rejette du nombre de ses Pasteurs, *alienus est*, & que tous les actes du St. ministere que vous prétendriez exercer parmi nous, n'étant point vivifiés par votre union avec l'Epouse de Jesus-Christ, loin de laquelle tout respire la mort, sont nécessairement frappés d'une nullité radicale, *nullus est*.

L'Evêque, vous le savez, mon R. P., contracte avec son Eglise une union que tous les Peres regardent comme une sorte de mariage spirituel & indissoluble qui donne à l'époux le droit de commander, & qui impose à l'épouse l'obligation d'obéir. Cette Jurisdiction ne peut lui être ôtée que par une autorité de même nature que celle qui l'a communiquée, suivant cet axiome de droit, *res solvuntur eodem modo quo ligantur*. Or, l'Eglise seule avoit lié Monsieur de Fontanges au Siege de Toulouse, elle avoit formé entre le Pasteur & son troupeau, cette union étroite qui ne pouvoit être dissoute que par elle. Et cependant, c'est à son insu, c'est sans aucune inter-

vention de sa part, sans aucun acte religieux relatif à l'ordre établi par Jesus-Christ, suivi par les Apôtres, perpétué par leurs Successeurs, que tout a été anéanti, que les liens les plus sacrés ont été brisés, que le Pasteur a été affranchi de tout soin, & les brebis de toute obéissance. L'injustice est en cela d'autant plus criante, que, sans avoir commis aucune faute, sans s'être rendu coupable d'aucune prévarication, Monsieur de Fontanges se trouve réduit au même état précisément auquel, s'il étoit coupable d'un délit grave, il ne pourroit être condamné que par un Jugement en forme, précédé d'une procédure réguliere. (A)

L'Eglise a prévu des cas où un Pasteur réfractaire à ses ordres mériteroit qu'elle déployât contre lui toute la sévérité de ses loix. Mais il n'en existe aucun où il puisse être destitué de son Siege, à moins que son délit ne soit constaté par une procédure faite dans les formes, & avant qu'un Jugement légal ait prononcé sa déposition. *Quod vult Deus.* L'Evêque de Centurée, refusoit de se soumettre à la décision d'un Concile où il étoit traduit. Le Concile ordonne qu'on ne communiquera plus avec lui jusqu'à ce qu'il ait été absous : mais il ajoute

---

(A) L'Assemblée requise de prononcer sur ces principes, dans la séance du 3 Avril, n'a pas osé le faire. M. l'Abbé Couturier, député, ayant été dénoncé pour avoir dit à ses Paroissiens *qu'il seroit toujours leur Pasteur jusqu'à Sentence définitive de l'Église*, s'est ainsi exprimé à la tribune : « oui, j'ai dit à mes Paroissiens que l'Église seule avoit droit de me dépouiller, de m'interdire de mes fonctions, qu'elle ne l'avoit pas fait ; qu'ainsi j'étois & je serai toujours leur Curé : je l'ai dit à mes Paroissiens, je vous le dis à vous-même. Si c'est un crime, j'en fais l'aveu : Voilà le coupable devant vous, jugez, frappez. » Cette intrépidité a déconcerté le dénonciateur & les juges. On est passé à l'ordre du jour. Voyez *l'Ami du Roi*, N°. 323.

qu'on ne pouvoit pas par provision lui ôter sa dignité, sans lui faire son procès. Cette décision d'un Concile d'Afrique, insérée dans les Capitulaires de nos Rois, est devenue une des maximes les plus constantes du droit Français (A).

Vous nous direz peut-être avec M. Camus, qu'il ne faut pas confondre les Actes du pouvoir judiciaire avec les Actes du pouvoir législatif, ni les opérations générales avec les opérations particulieres ; qu'il a été justement établi qu'aucune puissance ne pourroit priver un individu de son droit sans un Jugement en regle ; mais que ce qui avoit été établi pour ce cas particulier, cesse d'être vrai par une disposition générale du corps législatif. Le Juge, ajouterez-vous, applique la loi existante, le législateur l'anéantit pour en faire une nouvelle. Le particulier peut perdre quelques avantages par la disposition générale & nouvelle ; mais il ne peut pas appeller injustice une loi faite pour le bien commun de la Nation, dont il est membre. Il doit donc s'y soumettre.

D'après une maxime si étrange, on peut se plaindre des injustices particulieres, mais il faut respecter les loix générales, quelques injustes & quelques incompétentes qu'elles soient. Ainsi un Arrêt du Conseil, qui, sous l'ancien régime, auroit déclaré le Roi propriétaire de ma maison, ne m'auroit pas ôté le droit de réclamer & de résister. Mais si un Édit lui eût adjugé toutes les maisons d'un quartier, & cela sur de prétendues raisons d'état dont il eût été le seul Juge, c'étoit une opéra-

(A) Adimi Episcopo Episcopatum, antequam causæ ejus exitus appareat nulli, jure potest. *Lib. VII*, *capitulor. art. 87*, *tom. I*, *pag.* 1043.

tion

tion générale, par laquelle il auroit eu droit de dépouiller ses sujets. Ainsi une Sentence de déposition lancée contre un Evêque particulier par un Tribunal séculier, seroit un excès revoltant contre lequel on pourroit se pourvoir ; & un décret de l'Assemblée Nationale fait descendre de leurs Sieges tous les Evêques du Royaume. C'est-là une opération générale, un coup d'état. Il n'est pas permis de le taxer d'injustice, comme si, l'Eglise n'avoit pas le droit de s'élever contre ce qui lui est préjudiciable, contre tout ce qui entreprend sur la puissance qu'elle a reçu du Ciel. Certes, voilà des maximes nouvelles, extraordinaires, d'où résultera un droit public, bien différent de celui que nous ont transmis nos peres.

Au surplus, les formes sont fondées sur la nature même des choses. Elles sont la protection, ou plutôt la propriété commune de tous les Citoyens, le seul bouclier qui puisse les défendre contre la vexation. Elles n'ont pas été suivies parce qu'elles étoient établies, mais elles ont été établies, parce qu'elles étoient nécessaires, parce que le bon sens dicte qu'on ne doit priver un homme de son état, que pour de bonnes & justes raisons ; qu'après un examen très-scrupuleux, qu'après avoir entendu contradictoirement les parties, parce qu'en derniere analyse, c'est pour elles ou contre elles qu'on opere. Que ce soit donc le Roi ou ses Agens, les Evêques ou le comité Ecclésiastique qui agissent, ces formes sont constamment invariables pour tous. Elles sont fondées sur la raison même qui les commande pour constater si ces destitutions sont utiles & nécessaires.

Ces principes sont tellement évidens, que l'assemblée Nationale n'a pas même tenté de les attaquer ; on a

cherché à les éluder. Elle a bien compris que le refus de prêter le Serment dans le temps prescrit, ne peut être par lui-même une cause de déposition *ipso facto*. Elle s'est réduite à déclarer que tous ceux qui ne l'auroient pas prêté seroient censés avoir renoncé à leur titre & s'être démis de leur emploi. Elle a donc imaginé des démissions présumées & interprétatives, inconnues jusqu'à nos jours. Si tant de Princes, qui, dans le cours des siecles, ont violenté l'Eglise & dont les efforts n'ont été rendus inutiles que par la résistance des premiers Pasteurs, se fussent avisés d'un tel expédient, il leur eut été beaucoup plus facile de venir à bout de leurs desseins pervers. Si l'Empereur Léon l'Isaurien, par exemple, eût pensé à ce moyen, il n'avoit qu'à proposer aux Evêques réfractaires une formule de serment, par laquelle ils se seroient engagés à ôter les images de toutes les Eglises, sous peine d'être *censés* renoncer à leur qualité ; par ce moyen court & facile il se seroit promptement débarrassé de tous les anciens pasteurs rebelles à ses volontés, pour les remplacer par d'autres plus dociles ; & la doctrine des Iconoclastes eut fait des progrès plus rapides au gré de ses desirs. Un tel expédient se présente assez naturellement à l'esprit. Il satisfait également les deux passions les plus actives chez un sectaire, le zele pour la propagation de ces dogmes & le plaisir de la vengeance contre ceux qui y mettent obstacle. Si Léon l'Isaurien, & tant d'autres souverains, qui avoient le même intérêt que lui sur divers points de doctrine, n'y ont pas eu recours, nous devons en conclure que c'est parce qu'il ne leur a pas paru praticable, d'après les principes généralement reconnus sur l'institution & la destitution des Pasteurs.

Il est certain d'ailleurs, qu'une loi émanée de l'autorité civile ne peut jamais entraîner à sa suite que de peines temporelles. Ainsi, en supposant le serment légitime, & ceux qui le refusent coupables, on auroit pu confisquer leurs biens, bannir leurs personnes, ou les soumettre à d'autres peines afflictives plus graves encore : mais on ne pouvoit jamais rendre leurs bénéfices vacans de plein droit, parce que la déposition est une peine spirituelle qui prive un titulaire de l'exercice des fonctions ministérielles attachées à son office. En effet, ou il faut confondre entiérement les deux puissances, ou il faut avouer qu'elles décernent chacune des peines qui leur sont propres. D'après ce principe incontestable, l'autorité séculiere ne peut pas plus priver les Evêques de leurs sieges pour la contravention à ses loix, que l'autorité ecclésiastique ne peut confisquer les biens de ceux qui n'observent pas les Canons, ou les bannir, ou les affliger dans leurs corps.

Si l'Assemblée a été en droit de commander un serment sous peine de privation de bénéfice, elle auroit pu le faire également sous peine d'excommunication & de suspense ; car toutes ces peines étant de la même nature, elle n'est ni plus ni moins incompétente pour les unes que pour les autres. De plus, si elle peut destituer les titulaires, les dépouiller de leurs bénéfices, pourquoi ne pourroit-elle pas les instituer ? Elle crie à la calomnie, à la mauvaise foi, quand on lui reproche d'avoir livré au peuple l'institution des Evêques & des Curés : mais est-ce que l'institution n'appartient pas à la même puissance que la destitution, suivant ce principe de droit, *cujus es instituere hujus est destituere ?* L'un n'est donc pas plus étranger à la Jurisdiction séculiere que l'autre : or, puis-

qu'elle passe condamnation sur le premier, comment croit-elle pouvoir s'attribuer le dernier? Vous voyez donc, mon R. P., que l'incompétence avouée de l'Assemblée Nationale pour vous instituer Evêque de Toulouse, s'applique d'elle-même à la prétendue destitution de M. de Fontanges, & que la nullité de sa destitution, rend essentiellement nulle la validité de votre institution.

Les Apologistes du Serment, convaincus par la force de la vérité combien l'effet qu'on a voulu donner au refus de prestation, étoit contraire à toutes les regles de la justice, ont rappellé dans divers écrits un fait célébre de l'histoire ecclésiastique, pour engager les Evêques à donner eux-mêmes leur démission, comme y étant obligés, au moins par charité, afin de procurer la paix à l'Eglise. Il s'agit de l'exemple des Evêques Catholiques d'Affrique, qui offrirent de céder leurs sieges aux Evêques donastistes, pour rétablir dans la sein de l'Eglise l'unité de la communion. Mais il n'étoit pas question alors de destituer des Evêques de leurs Sieges par un simple acte de l'autorité Civile, sans accusation & sans jugement. C'étoit dans un Concile que l'utilité de l'Eglise fut discutée & décidée. C'étoit par le libre consentement de tous les Evêques, que les Sieges devoient être résignés ou partagés. La puissance temporelle n'avoit point enchaîné leur pouvoir, & ne leur avoit point imposé de contrainte; enfin il ne s'agissoit point de consacrer par des démissions, l'oubli des formes Canoniques (A).

(A) In concilio universorum tam frequenti penè trecentorum Episcoporum sic placuit omnibus, sic exarserunt omnes, ut parati essent Episcopatum pro Christi unitate deponera, & non perdere sed Deo tutius commendare. . . . . *Augustin. de gest. cum emerito donato tom. VIII, pag.* 630.

Au surplus, la démission que pourroient faire les Pasteurs de leurs bénéfices ne rendroit pas meilleure la condition de ceux qui prétendent les remplacer, parce qu'une démission ne peut opérer la vacance réelle & affective qu'autant qu'elle a été admise par l'Eglise. Ce principe établi par un grand nombre de Canons, a été solemnellement reconnu par la puissance Civile. Permettez, mon R. P., que je vous en cite un exemple éclatant qui s'est passé sous mes yeux, il y a environ vingt-six ans, & que je suivis alors dans tous ses détails. M. Dulau, Curé de Saint-Sulpice à Paris, avoit donné sa démission. Le Patron nomme l'Abbé Nogues à son bénéfice. L'Archevêque de Paris, à qui cette démission n'avoit pas été présentée, & qui par conséquent ne l'avoit pas acceptée, refusa l'institution Canonique, & obligea M. Dulau à reprendre sa Cure, parce que le lien qui l'y avoit uni, n'avoit pas été rompu. Ce Jugement de l'Archevêque fut maintenu par un Arrêt solemnel. Or, si le concours du collateur est nécessaire pour ouvrir une simple vacance par voie de démission, comment pourroit-elle s'effectuer malgré l'opposition très-prononcée du titulaire & du supérieur Ecclésiastique? Et « si une » démission formelle & volontaire a besoin, pour sa » validité, de l'acceptation de l'Eglise, à plus forte rai- » son, cette acceptation seroit-elle nécessaire pour une » démission présumée & contrainte. Ainsi cette prétendue » démission est une vaine illusion, imaginée par le déses- » poir de résister à la force des principes, également » contraire à la raison, aux loix, à la vérité & à la » justice. »

Enfin, quand même la démission d'un Evêque seroit acceptée, les grandes difficultés n'en subsisteroient pas

moins. Cette démission seroit un acte personnel, qui n'auroit d'effet que pour celui qui l'auroit faite, & non pour son Eglise, qui conserve toujours les mêmes titres, les mêmes droits, le même état, soit qu'il se démette ou qu'il ne se démette pas. Les Sieges sont vacans, les Eglises ne le sont pas. L'Eglise a pourvu par une administration, non interrompue à tous les besoins des fideles. Les hommes meurent, les corps survivent. L'Eglise a transmis, dans la vacance des Sieges, une Jurisdiction spirituelle à des corps qui ne peuvent pas être privés de leurs pouvoirs sans son autorité : c'est à l'exercice de cette Jurisdiction des corps autorisés par l'Eglise, que la démission des Evêques donneroit ouverture, & nulle autre autorité ne pourroit y suppléer tant que l'Eglise ne l'auroit pas établie. C'est alors que les corps même dispersés reprendroient tous leurs droits, selon les regles Canoniques, de sorte que la démission des Evêques, ainsi que leur décès, opéreroit un état de choses plus susceptible encore d'oppositions & de difficultés.

Quoique ces principes soient suffisans par eux-mêmes pour porter la conviction dans tous les esprits, j'y joindrai encore une autorité qui peut faire une certaine impression sur beaucoup de personnes, c'est la lettre d'union que la faculté de Théologie de Paris a adressé, le premier de ce mois, d'après une délibération *unanime*, à M. de Juigné son Archevêque « la faculté de Théologie de Paris, dit cette lettre, inviolablement attachée à la foi de ses ancêtres, à la Chaire de Saint Pierre, à la doctrine de SS. Peres, vous reconnoît encore, & vous reconnoîtra toujours pour son Pasteur légitime. » Cet acte d'adhésion de la premiere faculté de Théologie du Royaume à son Archevêque,

suppose nécessairement qu'elle regarde M. de Lydda, placé sur le Siege de la Capitale, par l'assemblée électorale, comme un *intrus*. Elle auroit prononcé le même Jugement contre vous, si elle étoit dans le Diocese de Toulouse. Nous joignons donc cette autorité à la force invincible des principes qui motivent le refus que fait la plus saine partie de ce Diocese, de communiquer avec vous, en restant inviolablement attaché à Monsieur de FONTANGES, son seul Pasteur légitime.

Voilà, mon R. P., à quoi se réduit le point de controverse que j'avois à traiter avec vous. Il est décisif. On ne peut prendre légitimement possession d'un Siege, que lorsqu'il est vacant. Celui de Toulouse étoit occupé lorsque vous êtes venu vous y asseoir. Cet acte de votre part est donc une véritable intrusion qui vous prive de toute jurisdiction parmi nous.

Vous avez deux moyens de me répondre. Le premier est de me livrer à votre digne ami, qui, en me mettant dans la classe de ces Prêtres *scélérats & fanatiques*, dont les *flagorneries* élevent des scrupules sur le pouvoir de la Nation, pourra provoquer contre moi toute la rigueur des Loix. Mais comme *brûler n'est pas répondre*, vous aurez certainement recours au second moyen, qui est plus conforme à votre caractere, plus digne de la gravité des objets qui nous occupent, & plus propre à faire triompher la vérité. Ce second moyen consiste à résoudre mes difficultés. Votre silence ne sauroit être justifié par aucun motif plausible. Il décéleroit la foiblesse de votre cause. Et ceux qui ont intérêt à avilir votre ministere en tireroient de trop grands avantages. Ce n'est pas à moi seul que vous devez cette satisfaction, c'est à une portion distinguée du troupeau dont vous prétendez être le Pas-

teur, & qui vous refuse cette qualité. Il est de la plus grande importance, dans ces commencemens, de dissiper les préjugés, de calmer les alarmes & d'arrêter pendant qu'il en est encore temps, les progrès d'un schisme scandaleux. Vous êtes entouré d'un Clergé nombreux, richement doté, bien payé, peu occupé, tout sémillant d'un premier zele. C'est du sein de ce presbytere vénérable, qui renferme des hommes recommandables de toutes les tribus, où brillent avec honneur *des talens bien rares en province*, d'où doivent partir ces traits de lumiere destinés à répandre la clarté au milieu des ténébres épaisses dans lesquelles nous sommes plongés. Il est digne de vous & de vos coopérateurs de commencer le nouveau ministere, par foudroyer avec autorité les vieux partisans de l'ancien, de repousser avec énergie leurs premieres attaques, ou du moins de satisfaire à leurs premieres questions. En les regardant comme des brebis égarées, ils ne vous en paroîtront que plus propres à exciter toute la sollicitude Pastorale. Ils sont peut-être dans l'erreur : mais cette erreur est involontaire de leur part. Ils cherchent sincérement à connoître leur véritable Pasteur. Fixez leurs incertitudes sur les droits qu'ils vous contestent, & vous aurez rempli le plus important de vos devoirs. J'ai l'honneur d'être avec les sentimens qui vous sont dûs,

MON RÉVÉREND PERE,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,

***, Prêtre du Diocese de Toulouse.

Le 17 Mai de l'an second de la révolution.